

COVID-19 ☐ Deuxième vague, confinement nous y voilà c'est reparti...☹

Ce deuxième confinement est géré différemment par l'exécutif qui se trouve entre le marteau de la pandémie sur fond de crise sanitaire et l'enclume d'une crise économique annoncée. Les informations nous arrivant de différentes sources étant contradictoires nous avons préféré prendre le temps pour communiquer. Dans ces situations c'est toujours les notes officielles qui prévalent. Aujourd'hui elles sont exprimées dans le décret 2020-2310 du 29 octobre 2020.

Nous allons donc tenter de répondre à plusieurs de vos interrogations.

DECRET 2020-2310 DU 29 OCTOBRE 2020

Préambule et avertissement

Merci de lire attentivement cette note dans son intégralité

(en bleu extraits du Décret)

Toutes les informations indiquées sont soumises à évolution quotidienne.

Concernant l'ouverture ou non des cabinets

Les cabinets sont considérés ERP puisque nous recevons du public. Or nous ne sommes pas dans la liste des établissements ERP essentiels autorisés. ([liste visée dans l'article 28 du décret](#)) . Par conséquent ce qui n'est pas autorisé est interdit, ce point nous impose donc la fermeture.

Concernant l'idée de se déplacer à domicile

Article 4-1déplacement autorisé

1° Pour les activités professionnelles de services à la personne, à la condition que ces activités soient mentionnées à l'article D. 7231-1 du code du travail ; toutefois les activités de cours à domicile autres que de soutien scolaire sont régies par l'alinéa suivant ;

Or notre activité professionnelle ne figure pas sur la liste D.7231-1 du code du

travail par conséquent ce qui n'est pas autorisé est interdit de plus:

Article 4 déplacement autorisé

a) Du lieu d'exercice ou de recherche d'une activité professionnelle et déplacements professionnels ne pouvant être différés.

Pensez-vous qu'aux yeux de l'état notre activité peut être différée? Oui bien sur puisqu'elle n'est pas citée comme essentielle.

Cependant voici quelques explications sur les éléments qui contribuent au flou artistique de ces derniers jours. Les mesures détaillées par le Premier ministre lors de sa conférence de presse du 29 octobre 2020 et reprises dans le site service-public.fr.

Tous les professionnels du soin, ceux du service à la personne, notamment de l'aide à domicile ou de la garde d'enfants, peuvent poursuivre leur activité.

Nous pouvions comprendre dans cette phrase que la notion ne se limitait pas au monde médical.

Cependant, l'article 29 de ce même décret indique :

Le préfet de département est habilité à interdire, à restreindre ou à réglementer, par des mesures réglementaires ou individuelles, les activités qui ne sont pas interdites en vertu du présent titre.

Lorsque les circonstances locales l'exigent, le préfet de département peut en outre fermer provisoirement une ou plusieurs catégories d'établissements recevant du public ainsi que des lieux de réunions, ou y réglementer l'accueil du public.

Il s'avère que toutes les préfectures ne l'entendent pas de la même façon!

Pour certaines préfectures, la notion de soins autorisant l'exercice s'arrête exclusivement au monde médical notamment dans le 74 et le 33 où déjà pour ce dernier des verbalisations ont été réalisées sur des personnes se rendant chez un sophrologue et un réflexologue (info site UPSME).

Dans le même temps la préfecture d'Ille-et-Vilaine autoriserait l'ouverture aux personnes qui exercent sous le code APE-8690F (Activités de santé humaine non classées ailleurs) et interdisant celles qui sont répertoriées sous le code APE 9604Z). (Appel téléphonique du 3/11/2020).

Cela dit en vertu de l'article 4 du décret 2020-1310 du 29/10/2020 si une préfecture peut faire évoluer les dispositions du confinement, elle ne peut en aucun cas en alléger les mesures et doit le faire savoir par arrêté préfectoral publié au journal

officiel. (si ce n'est pas le cas il n'y a aucune garantie vous protégeant).

Dans ces conditions il est impossible d'observer une règle commune. Il va de soi que la FFST ne peut en aucun cas se substituer aux directives gouvernementales et préfectorales tout comme elle ne peut vous interdire d'exercer votre activité.

Dans ce contexte particulier c'est à **chacun d'exercer sa responsabilité** ainsi, vu les circonstances et notions citées ci-dessus, **nous ne pouvons que fortement vous inviter à respecter ce confinement.**

Nous vous invitons à la plus grande prudence et vous conseillons de vous informer et vous assurer auprès des préfetures et sous-préfetures de votre région afin que, vous et vos receveurs, ne preniez pas le risque de vous mettre dans une situation d'illégalité et ainsi d'être verbalisé.

Il va de soi que, **malgré notre invitation à respecter ce confinement**, si vous souhaitez poursuivre votre activité, les gestes barrières et les précautions sanitaires restent stricts et incontournables.

En rappel Décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 titre 4 article 27

II. - Lorsque, par sa nature même, une activité professionnelle, quel que soit son lieu d'exercice, ne permet pas de maintenir la distanciation entre le professionnel et le client ou l'usager, le professionnel concerné met en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir les risques de propagation du virus.

Concernant les centres de formations

La partie théorique peut être effectuée et maintenue à distance.

Enseignements en présentiel. Apparemment les seuls centres de formations datadoké (Reconnus) ont la possibilité à condition de respecter les conditions des règles sanitaires de jauge et de protections.

Ici encore nous vous demandons de vérifier auprès des services de la DIRECCTE de votre région afin de vous assurer de l'autorisation d'ouvrir.

Concernant les examens prévus en novembre 📧

Les soutenances de mémoires s'effectueront à la date prévue en visioconférence comme en juin dernier, les stagiaires concernés seront informés des modalités.

Vu la situation et les difficultés apparaissant en terme de gestion : transport, limitation de regroupement, d'hôtellerie, de restauration, d'autorisation de déplacement interrégional, de la notion du respect de jauge, le CA a décidé avec regret de reporter la partie pratique des examens de Shiatsu et Do In à une date ultérieure (probablement en Janvier si la situation le permet).